



## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

#### Recueil spécial 17 juin 2016

# SOMMAIRE

## **SOUS-PREFECTURE DE PRADES**

. Arrêté SPPRADES 2016/165-0002 du 13 juin 2016 portant autorisation d'organiser les 18 et 19 juin 2016 une compétition sportive dénommée «1ère course de côte des Orgues» à Ile sur Têt

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

### **Délégation à la Mer et au Littoral**

#### **Unité Gestion du Littoral**

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016161-0001 du 9 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de l'association RUNNING 66 pour l'organisation d'une course pédestre commando nommée, «le débarquement des Bojos» sur la plage centrale de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016161-0002 du 9 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit du syndicat mixte pour la protection et la gestion des nappes souterraines de la plaine du Roussillon pour maintenir et utiliser un piézomètre sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon

. Arrêté DDTM/DML/UGL/2016161-0003 du 9 juin 2016 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de M. Edouard SENES pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de Saint-Hippolyte

## **UNITE DEPARTEMENTALE DE LA DIRECCTE**

. Décision portant délivrance de l'agrément «entreprise solidaire d'utilité sociale» concernant AGIR ENSEMBLE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SZPRADES - 2016 - 165 - 0002

Sous-Préfecture de Prades

Bureau de la  
Réglementation

ARRETE N°. 56 /2016

Dossier suivi par :  
M. Michel TAILLANT  
☎ : 04.68.05.39.20  
☎ : 04.68.96.29.35  
✉ : michel.taillant  
@pyrenees-orientales.gouv.fr  
Référence : arretécoursedecote  
e ille 2016.odt

**portant autorisation d'organiser les 18 et 19 juin 2016  
une compétition sportive automobile  
dénommée « 1ère course de côte des Orgues » à Ille-sur-Têt**

**LE PREFET DES PYRENEES ORIENTALES**  
*Chevalier de la Légion d'Honneur*

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport ;

VU la loi n°.86-11 du 6 janvier 1986 relative à l'aide médicale urgente et transports sanitaires ;

VU le décret n°.97-1005 du 16 décembre 1987 relatifs aux missions et à l'organisation des unités participant au service d'aide d'urgence ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Monsieur Laurent ALATON, Sous-Préfet de l'arrondissement de Prades ;

VU la demande présentée par l'ASAC 66, qui sollicite l'autorisation d'organiser une épreuve de compétition automobile dite « 1ère course de côte des Orgues » les 18 et 19 juin 2016 sur le territoire de la commune de Ille-sur-Têt ;

VU l'avis favorable en date du 6 juin 2016 de la commission départementale de sécurité routière, section « autorisation d'organisation d'épreuves ou compétitions sportives » ;

VU l'arrêté de Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales interdisant la circulation sur la RD 2 ;

VU l'attestation d'assurance établie par la société Assurances LESTIENNE ;

VU la liste des commissaires de course ;

VU le permis d'organisation de cette épreuve délivré sous le n°. CC6 par la Ligue de Sport Automobile Languedoc-Roussillon ;

**SUR PROPOSITION** du Sous Préfet de l'arrondissement de Prades ;

## ARRETE

**Article 1 :** Est autorisée l'épreuve de compétition automobile dite « 1ère course de côte des Orgues » les 18 et 19 juin 2016 sur le territoire de la commune de Ille-sur-Têt sous réserve de respecter strictement les prescriptions jointes au présent arrêté et dans les conditions indiquées dans sa demande et sur le circuit proposé .

**Article 2 :** Le dimanche 19 juin 2016 les créneaux horaires fixés sont les suivants :

- essais de 8 heures à 12 h 00
- course de 13 h 30 à 19 h 00

**Article 3:** En parcours liaison, les concurrents devront strictement respecter les règles du code de la route et les arrêtés de police de circulation.

**Article 4 :** L'accès de la piste est formellement interdit au public qui ne sera admis à stationner que dans les zones prévues à cet effet .

**Article 5 :** Une structure médicale sera mise en place pendant toute la durée de la manifestation avec le Docteur Malavialle et la société d'ambulances ASSM 30.

**Article 6 :** Le Directeur Technique de la course sera chargé avant le départ des essais et le départ de la course de vérifier que les prescriptions de l'arrêté d'organisation de la course sont respectées.

Le départ de l'épreuve ne pourra être donné qu'au tant qu'il aura signé l'attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté et au règlement de la fédération française de sport automobile. Cette attestation sera immédiatement faxée au sous-préfet de permanence (04-68-34-26-29).

La présente autorisation pourra être rapportée soit avant le départ de l'épreuve, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par le directeur technique, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

Monsieur le Sous-Préfet de permanence (04-68-51-66-66) pourra être saisi à tout moment par Monsieur le Directeur Technique si certaines conditions prévues dans l'arrêté ne sont plus respectées.

**Article 7 :** Pour le marquage provisoire de la chaussée, les organisateurs utiliseront des peintures à base de chaux qui devront avoir disparu soit naturellement, soit par leurs soins, au plus tard trois jours après le passage de la course. En cas d'infraction à cette disposition, l'organisateur responsable sera tenu de rembourser le montant des frais de réparation des dommages causés à la chaussée.

Le jalonnement éventuel de la course ne pourra être fait que sur des panneaux légers qui ne devront jamais masquer les bornes ou panneaux de signalisation routière et devront être enlevés par les organisateurs immédiatement après l'épreuve.

Il est en outre interdit de coller des affiches, papillons, flèches sur les panneaux de signalisation, bornes, balises, parapets de ponts, murs, arbres et tous autres ouvrages.

**Article 8 :** le jet de tracts, journaux, prospectus ou objets quelconques est rigoureusement interdit.

**Article 9 :** l'État, le département, la commune et leurs représentants sont expressément déchargés de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait soit de cette épreuve, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de cette épreuve. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**Article 10** – Pendant la durée des épreuves, l'association sportive qui est responsable de l'organisation et du déroulement de la manifestation sera seule habilitée à réglementer l'utilisation des voies concernées après consultation du responsable du service d'ordre et des chefs de service de sécurité, la gendarmerie n'intervenant qu'en tant que de besoin.



**Article 11 :** Monsieur le Sous Préfet de Prades, Monsieur le Maire de Ille-sur-Têt, Madame le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Prades, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence Régionale de Santé, Monsieur le Médecin chef du SAMU 66, Monsieur le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Représentant de la Fédération Française de Sport Automobile, Monsieur le Directeur Technique de la course sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales et notifié à Monsieur le Président de l'association organisatrice

Prades, le 13 JUIN 2016

LE SOUS PRÉFET DE PRADES

  
Laurent ALATON

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.70  
✉ : ugl.dml.ddtm-66  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016161-0001

**portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de l'association RUNNING 66, pour l'organisation d'une course pédestre commando nommée "Le débarquement des Bojos" sur la plage centrale de la commune de CANET EN ROUSSILLON**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 25 mai 2016, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressée du 04 avril 2016 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

**Vu** l'avis favorable de la commune de Canet en Roussillon du 13 mai 2016 ;

**Considérant** l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

## **ARTICLE 1 :**

L'association **RUNNING 66**, représentée par M. Gérard DEBIASI, demeurant, 34 rue Branly - 66350 Toulouges, est autorisée à occuper le Domaine Public Maritime sur la plage centrale de la commune de Canet en Roussillon, tel que défini au plan joint,

**aux fins d'organiser une course pédestre commando nommée "Le débarquement des Bojos" le samedi 18 juin 2016.**

Le nombre de participants est évalué à 500.

A terre, sur la plage, depuis le théâtre de la Mer jusqu'à la digue du port, des obstacles fixés à l'aide de poteaux en bois seront installés. Quatre obstacles fixés chacun par 4 ancrages, seront installés en bord de rivage. Des zones de libre accès à la mer, comme indiqué sur le plan joint, seront régulées par des bénévoles oeuvrant pour le compte de l'association RUNNING 66.

Sous les conditions suivantes :

- sur la plage, à l'intérieur de la zone réservée, conformément au plan annexé, la circulation sera interdite à l'exception des véhicules des services de secours. Les véhicules des organisateurs seront autorisés à y circuler, de 08h00 à 13h00 et de 21h00 à 0h00, pour l'installation et l'enlèvement des obstacles

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,

- la sécurité sera assurée par l'association La Croix Blanche, sous la responsabilité de l'association RUNNING 66. Le Poste Central de course sera mis directement en relation avec les pompiers.

## **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour le **samedi 18 juin 2016**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

## **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance domaniale est fixé à **483,00 € (quatre cent quatre-vingt-trois euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

## **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :**

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

**ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 10 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

**ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 12 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

**ARTICLE 13 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

**ARTICLE 14 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime naturel devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. Le nettoyage complet du DPMn tant au droit de la manifestation qu'aux abords immédiats devra être effectué dans les plus brefs délais.

Un état des lieux sera établi avant le 17 juin 2016.

Un contrôle conjoint de remise en état des lieux sera réalisé avec le bénéficiaire par un représentant de la DDTM dès le 20 juin 2016.



**ARTICLE 15 :**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à l'association **RUNNING 66, représentée par M. Gérard DEBIASI** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

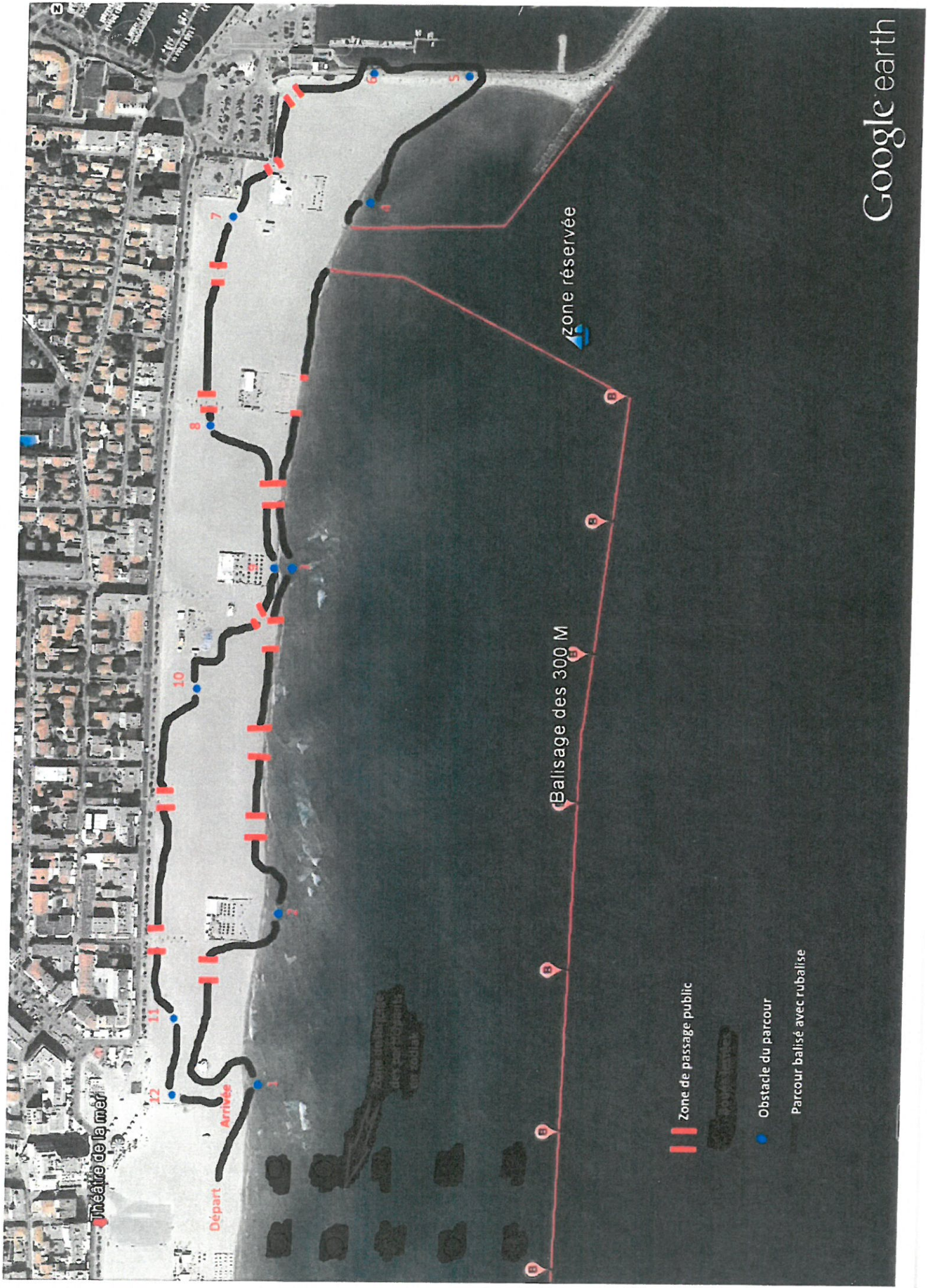
A Perpignan, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer et par délégation,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer  
et au Littoral



Stéphane PERON









PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Johann SCHLOSSER

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.74  
✉ : ugl.dml.ddtm-66  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016161-0002

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel (DPMn) au profit du SYNDICAT MIXTE POUR LA PROTECTION ET LA GESTION DES NAPPES SOUTERRAINES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON, pour maintenir et utiliser un piézomètre situé sur le territoire de la commune de CANET EN ROUSSILLON**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 19 mai 2016, fixant les conditions financières ;

**Vu** la délibération du Syndicat Mixte du 04 février 2016 demandant la régularisation administrative du piézomètre ;

**Considérant** le caractère d'intérêt public du suivi du niveau des nappes souterraines, l'absence d'enjeux sur le milieu naturel et la compatibilité avec la vocation du DPMn,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**



#### **ARTICLE 1 :**

**Monsieur le PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES NAPPES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON**, demeurant, Mas Mauran – Rue Frantz Reichel prolongée - 66000 Perpignan, est autorisé à occuper le DPMn situé sur le territoire de la commune de Canet en Roussillon

**aux fins d'entretenir et utiliser un piézomètre référencé 10916X0090, réalisé en 1988 de coordonnées Lambert X : 703 163.02 – Y : 6 178 692.26**, permettant de connaître, à tout instant, les niveaux piézométriques des nappes souterraines.

Cet ouvrage est situé non loin de la balise à proximité du camping Le Brasilia.

Sous les conditions suivantes :

- Le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien. Le pétitionnaire est tenu d'exécuter, à ses frais et sous sa seule responsabilité, les travaux nécessaires pour soustraire le terre-plein à l'action de la mer. Dans le cas de négligence de sa part, le pétitionnaire peut être pourvu d'office et après mise en demeure restée sans effet du gestionnaire du DPMn, aux travaux de remise en état du terre-plein. ;

- Le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

#### **ARTICLE 2 :**

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, pour une durée de **CINQ ANS** à compter de la **date de signature du présent arrêté**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

#### **ARTICLE 4 :**

**La gratuité a été retenue étant donné le caractère d'intérêt public de la demande.**

#### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 8 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 9 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 10 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 11 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 12 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter, non seulement de l'exécution des travaux, mais aussi de l'exploitation de son installation. Il doit également se conformer aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à son installation.

**Si des travaux devaient être réalisés sur le piézomètre pendant la durée de la présente autorisation, le pétitionnaire aura obligation d'en avertir le gestionnaire du DPMn.**

#### **ARTICLE 13 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 14 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.

#### **ARTICLE 15 :**

##### **Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 16 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à **Monsieur le PRESIDENT DU SYNDICAT MIXTE DES NAPPES DE LA PLAINE DU ROUSSILLON** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le 09 JUIN 2016

Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer par  
délégation,  
Le Directeur Adjoint,  
Délégué à la Mer et au Littoral



Stéphanie PERON

Copies du présent arrêté sera adressé à :

- . Mairie de Canet en Roussillon,
- . SER





# Commune de Canet en roussillon Emplacement du piézomètre

Annexé à l'arrêté

du

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :  
Jean-Loup HERAULT

Nos Réf. : 16/.....

☎ : 04.68.38.13.74  
✉ : ugl.dml.ddtm-66  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 JUIN 2016

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/2016161-0003

**portant autorisation d'Occupation Temporaire d'une parcelle sur les dépendances du Domaine Public Maritime naturel au profit de M. Edouard SENES, pour maintenir et utiliser un ponton d'accostage sur les rives de l'étang de Salses-Leucate sur le territoire de la commune de SAINT-HIPPOLYTE**

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code de l'Urbanisme ;

**Vu** le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des Directions Départementales Interministérielles ;

**Vu** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

**Vu** le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral N° PREF-COOR-2016138-0026 du 17 mai 2016, portant délégation de signature à Monsieur Francis Charpentier, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**Vu** la décision de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, Service France Domaine, du 08 janvier 2016, fixant les conditions financières ;

**Vu** la demande de l'intéressé du 03 juin 2016 et notamment la notice d'évaluation préalable des incidences Natura 2000 de la même date ;

**Considérant** l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ;

**ARRETE**

### **ARTICLE 1 :**

Monsieur **Edouard SENES**, né le 19 mai 1938 à Perpignan, demeurant 19 avenue du Maréchal Joffre - 66510 Saint Hippolyte, est autorisé à occuper le Domaine Public Maritime situé sur les rives de l'étang de Salses-Leucate

Commune de : Saint-Hippolyte

au droit de la parcelle ayant pour références cadastrales : **A 174**

### **Aux fins d'installer et utiliser un ponton d'accostage d'une surface de 9 m<sup>2</sup>.**

Sous les conditions suivantes :

- les installations devront être réalisées en bois, et auront un caractère démontable ;
- le pétitionnaire devra maintenir l'ouvrage dans un bon état d'entretien et il veillera par tous moyens à en empêcher l'accès au public ;
- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation ;
- les installations devront porter de façon visible (peinture ou autre) la référence cadastrale de la parcelle.

### **ARTICLE 2 :**

Au vu de la notice d'évaluation préalable des incidences Nature 2000 dûment complétée, la présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révoquée sans indemnité, pour une durée de **DEUX ANS** à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2016**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

L'autorisation pourra faire l'objet d'un renouvellement.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

### **ARTICLE 3 :**

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

### **ARTICLE 4 :**

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales une redevance fixée par le Service France Domaine (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) et exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant de la redevance annuelle est fixé à **241,00 € (deux cent quarante-et-un euros)**.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard, les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

### **ARTICLE 5 :**

Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation ;
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

#### **ARTICLE 6 :**

**Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable**, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

#### **ARTICLE 7 :**

Dans le cas où, pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

#### **ARTICLE 8 :**

Les agents de l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

#### **ARTICLE 9 :**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

#### **ARTICLE 11 :**

Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'Unité Gestion du Littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

L'inexécution des prescriptions entraînera d'office le retrait de l'autorisation.

#### **ARTICLE 12 :**

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

#### **ARTICLE 13 :**

Prescriptions particulières :

L'Autorisation d'Occupation Temporaire n'exonère pas le pétitionnaire de se conformer aux prescriptions des documents d'urbanisme en vigueur.

#### **ARTICLE 14 :**

Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

#### **ARTICLE 15 :**

A la cessation de la présente Autorisation d'Occupation Temporaire, les installations présentes sur le Domaine Public Maritime devront être démontées.



**ARTICLE 16 :**

**Voies et délais de recours :**

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du Code de Justice Administrative.

Un recours contentieux devra être déposé par l'intéressé devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**ARTICLE 17 :**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Directeur de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine et à M. le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La notification à Monsieur **Edouard SENES** du présent arrêté sera faite par les soins de la Direction Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales - Service France Domaine.

A Perpignan, le **09 JUIN 2016**

Le Préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer et par délégation,  
Le Directeur Adjoint, Délégué à la Mer  
et au Littoral



Stéphane PERON







Commune de Saint-Hippolyte











16/12/2013 12:27







PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

DECISION PORTANT DELIVRANCE DE L'AGREMENT

« ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE »

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code du Travail, notamment ses articles L. 3332-17-1 et R. 3332-21-1 à 5 ;

VU la Loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'Économie sociale et solidaire, notamment ses articles 1, 2 et 11 (ce dernier codifié à l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail) ;

VU l'arrêté pris le 5 août 2015 par le ministre en charge de l'Économie sociale et solidaire et fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » ;

VU l'arrêté n° PREF-COOR-N°2016 138-039 du 17 mai 2016 portant délégation de signature à Mr Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées pour les compétences du Préfet des Pyrénées-Orientales ;

VU la décision du 12 janvier 2016 portant subdélégation de signature de Mr Philippe MERLE, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées à Mr Jacques COLOMINES, Responsable de l'Unité Départementale des Pyrénées-Orientales de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

VU le dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale » déposé complet le **14/06/2016** par l'association intermédiaire **AGIR ENSEMBLE**, SIRET : **409 345 915 00014**, Siège social : **15, rue Baills Jean Baptiste Barjau - 66150 ARLES SUR TECH**;

VU ses statuts, attestant de l'appartenance du demandeur à l'une des catégories mentionnées à l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail, bénéficiant de plein droit de l'agrément entreprise solidaire d'utilité sociale ;

VU la convention pluriannuelle N° 066 150004 conclue le 11 juin 2015 reconnaissant la qualité de structure d'insertion par l'activité économique à l'association **AGIR ENSEMBLE**,

**CONSIDERANT QUE « AGIR ENSEMBLE »** présente toutes les garanties mentionnées par l'article L. 3332-17-1-II du Code du Travail ;

Sur proposition du responsable de l'Unité Départementale de la DIRECCTE des Pyrénées-Orientales,

**DECIDE**

### ARTICLE 1 :

**AGIR ENSEMBLE, SIRET : 409 345 915 00014, Siège social : 15, rue Baills Jean Baptiste Barjau - 66150 ARLES SUR TECH;**

Est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L. 3332-17-1 du Code du Travail.

### ARTICLE 2 :

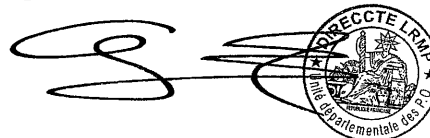
Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq** ans à compter de la date de notification de la présente décision.

### ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Responsable de l'Unité départementale de la DIRECCTE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan, le 15 juin 2016,

Pour le préfet des Pyrénées-Orientales,  
et par subdélégation du DIRECCTE LRMP,  
Le responsable de l'unité départementale,



Jacques COLOMINES

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

La structure est informée que, si elle souhaite contester la présente décision, elle dispose d'un délai de deux mois à compter de sa notification pour formuler :

- Un recours administratif auprès de l'autorité auteur de la décision, adressé à :  
*Monsieur le Préfet des Pyrénées Orientales, DIRECCTE LRMP Unité Départementale des Pyrénées-Orientales 76 bd Aristide Briand - 66026 PERPIGNAN CEDEX*
- Un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'Economie Sociale et Solidaire, adressé à :  
*Madame la Secrétaire d'État en charge de l'Économie sociale et solidaire,  
Ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique,  
Délégation interministérielle à l'Économie Sociale et Solidaire  
Télédoc 151, 139 rue de Bercy, 75572 Paris Cedex 12  
(Téléphone : 01 40 04 04 04)*
- Un recours contentieux auprès du Tribunal administratif compétent, à adresser à :  
*Tribunal Administratif -6 rue Pitot – CS 99002 -34063 Montpellier cedex 02.*  
(Ce recours doit contenir les nom et adresse de l'organisme demandeur, ainsi que l'exposé bref des faits et des motifs pour lesquels la structure demande l'annulation de la présente décision.)